

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 décembre 1976 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 avril 1977 ;

VU l'accord donné le 30 juin 1976 par M. CAVIL Yvon, Julien, Victor, propriétaire, au classement du dolmen à couloir ci-après désigné ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen à couloir et chambre circulaire dénommé "Dolmen de Nelhouët" situé sur la parcelle n° 19 d, au lieudit "Nelhouët", section YH du plan cadastral de la commune de CAUDAN (Morbihan).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de CAUDAN et au propriétaire M. CAVIL Yvon, Julien, Victor, domicilié à Le Nelhouët - CAUDAN - 56600 LANESTER, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 9 janvier 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

**Raymond BOCQUET**